



Hôtel de Ville  
9283 RAIMBEAUCOURT

## ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire  
N° 10/2023

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L 3334-2, L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du jeudi 19 janvier 2023 émanant de la présidente de l'association EXTRAVADANCE,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

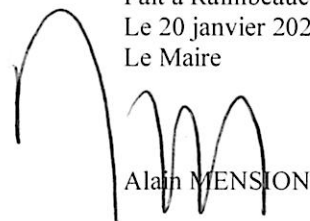
### ARRETE

- Article 1 : L'association EXTRAVADANCE agréée sous le n° W 59 3002831, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1er et 3ème groupes (art. 3321-1 du code de la santé publique) à consommer sur place à l'occasion du repas spectacle qui se déroulera à la salle des sports, place Clemenceau à Raimbeaucourt le samedi 04 mars à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 05 mars 2023 à 02h00.
- Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum.
- Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits des boissons.
- Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
- **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1,2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc..
  - **Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées** : vins (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié l'association EXTRAVADANCE et copie sera transmise pour information :
- Au Commissaire Général de la Police de Douai,
  - au SDIS- manifestation.g5@sdis59.fr,
- Il sera publié sur le site Internet de la Commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.
- Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours durant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

Notifié à l'association EXTRAVADANCE  
Par courriel : le 20 janvier 2023

Publié sur le site Internet de la commune le : 20/01/2023

Fait à Raimbeaucourt  
Le 20 janvier 2023  
Le Maire

  
Alain MENSION

